

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel

Campagne 2009

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

BREVET DE TECHNICIEN COLLABORATEUR D'ARCHITECTE

EPREUVE B6 – Droit et réglementation de la construction Organisation de la profession

Durée: 1 heure

Coefficient: 2

Constitution du dossier:

Sujet

S1

Documents techniques

DT1

L'usage de la calculatrice est autorisé

<u>IMPORTANT</u>: Assurez-vous que le sujet est complet; s'il est incomplet, veuillez le signaler au surveillant de la salle qui vous en donnera un autre exemplaire

Sujet S1

BREVET DE TECHNICIEN COLLABORATEUR D'ARCHITECTE B6 – DROIT ET REGLEMENTATION DE LA CONSTRUCTION DOSSIER SUJET

1ère partie - REGLEMENTATION DE LA PROFESSION

1.1 Expliquer les conditions pour accéder à la profession d'architecte et pour porter le titre d'architecte.

4 points

1.2 L'architecte peut être tenu pour responsable des désordres et des malfaçons pendant une période de 10 ans après la réalisation de l'ouvrage. Précisez les conditions d'application de cette responsabilité et notamment les désordres et malfaçons concernées.

4 points

2ème partie - DROIT ET REGLEMENTATION DE LA CONSTRUCTION

2.1 LES MONUMENTS HISTORIQUES

6 points

Vous disposez sur le document DT1 d'un extrait d'une fiche pratique réalisée par le Ministère de la Culture se rapportant aux monuments historiques.

QUESTIONS

- 2.11 Quelles différences faites-vous entre un monument historique classé et un monument historique inscrit?
- 2.12 Quelles sont les conséquences du classement ou de l'inscription pour le propriétaire d'un monument historique ?
- 2.13 Quelles sont les conséquences pour les bâtiments situées aux abords d'un monument historique?

2.2 LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

6 points

En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le document de planification de l'urbanisme communal ou intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU.

Un PLU comprend les documents suivants :

- ✓ Le rapport de présentation.
- Le projet d'aménagement et de développement durable.
- ✓ Le règlement.
- ✓ Les documents graphiques.
- ✓ Les annexes.

Le rapport de présentation :

- ✓ Expose le diagnostic partagé de l'organisation du territoire.
- ✓ Analyse l'état initial de l'environnement.
- ✓ Explique les choix retenus par la ville pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- ✓ Evalue les incidences des orientations retenues sur l'environnement et expose les dispositions prises pour sa préservation et sa mise en valeur.

Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations stratégiques d'urbanisme et d'aménagement retenues, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

QUESTIONS

- 2.21 Quelles sont les informations données dans le règlement d'un PLU ?
- 2.22 Quelles sont les informations données par les documents graphiques d'un PLU ?
- 2.23 Donner des exemples de documents pouvant être annexés au PLU.



Document technique DT1

DOCUMENT TECHNIQUE - DT1

Fiches pratiques

Protéger un édifice au titre des monuments historiques - Extraits



Tout édifice peut bénéficier d'une protection dans le cadre de la loi et devenir, au sens juridique, monument historique.

Quelles sont les différentes étapes de la procédure, quelles sont les conséquences juridiques, financières et fiscales de cette protection ?

LA PROCEDURE DE PROTECTION

Aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de ses textes modificatifs, les procédures réglementaires de protection d'édifices sont de deux types

La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'état (direction régionale des affaires culturelles) soit au terme d'un recensement systématique (zone géographique donnée, typologie particulière), soit à la suite d'une demande (propriétaire de l'immeuble ou tiers : collectivité locale, association, etc.).

QUI CONSTITUE LE DOSSIER?

Le dossier de protection, constitué habituellement par les documentalistes recenseurs de la conservation régionale des monuments historiques, parfois par le service régional de l'archéologie, comprend une partie documentaire donnant des renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, situation au regard de l'urbanisme, situation juridique, etc.) et différents documents indispensables à l'identification de l'immeuble (photographies, plans, croquis, pièces cadastrales et foncières, extraits d'articles, etc.).

Chaque dossier comprend l'avis de l'architecte en chef des monuments historiques, de l'architecte des bâtiments de France et du conservateur régional des monuments historiques (ou du conservateur régional de l'archéologie s'il s'agit d'un gisement archéologique).

Le dossier est ensuite soumis pour avis à la Commission régionale du patrimoine et des sites instituée par décret du 5 février 1999.

Cette commission, qui comprend 30 membres, est présidée par le préfet de région. Elle se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président et émet un avis sur les ropositions de protection.

Le préfet de région peut alors décider de l'inscription de l'immeuble ou proposer son classement au ministre chargé de la culture.